

# COMMUNIQUE DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DES ARDENNES

## POINT SUR LA PESTE PORCINE AFRICAINE AU 18 JANVIER 2019

La situation concernant la peste porcine a évolué ces derniers jours, et un certain nombre de mesures vont être prises par les autorités administratives.

Avant de vous informer de ces nouvelles dispositions, il est utile de faire un point sur la situation :

- En Belgique :

A ce jour, 863 prélèvements de sangliers ont été réalisés dans la zone d'interdiction Belge ; 333 d'entre eux sont positifs à la PPA. Jusqu'au 9 janvier dernier, les cas de maladie étaient tous contenus au sein des zones noyau et tampon belges (à l'intérieur de la clôture).

Depuis, les autorités belges nous ont fait savoir que des sangliers contaminés avaient réussi à passer leur clôture. Ainsi, deux cas positifs ont été identifiés au sud de Meix-devant-Virton en Belgique au nord du département de la Meuse, non loin des Ardennes.

De nouvelles dispositions ont été prises par l'Etat belge, notamment :

- la mise en place d'un nouveau zonage (validé hier à Bruxelles) avec extension de la zone tampon jusqu'à la frontière française. La zone autour des cas positifs a été quadrillée et aucun animal positif n'a été décelé à ce jour.

- Une nouvelle clôture a été installée en Belgique, au sud (en face le département de la Meuse). Un second tronçon plus au nord, en face notre département sera achevé le 25 janvier prochain. Un 3<sup>ème</sup> rideau de clôture est envisagé au Nord, jusqu'à Florenville, qui sera raccordé à la future clôture française.

- En France :

- La surveillance, via des patrouilles s'est intensifiée, ne mettant pas en évidence de nouveaux cas.

- La création d'une cellule franco-belge avec une réunion hebdomadaire pour l'échange d'informations sur différents sujets (clôture, mesures chasse, échanges de données et cartographie).

- La création de trois tronçons de clôture en dur, enterrée, positionnée à environ 6 km de la frontière (clôture de 1.5 m de haut, enterrée de 50 cm). Le 1<sup>er</sup> tronçon, en regard de la Meuse, pourrait démarrer dès lundi. Un autre au nord, en regard des Ardennes, serait raccordé au 3<sup>ème</sup> rideau Belge ; les travaux démarreraient très rapidement également. Et enfin, un 3<sup>ème</sup> tronçon, du côté de la Meurthe-et-Moselle, serait probablement envisagé par la suite.

- Le zonage ZOR/ZO devrait être revu dans les prochains jours afin que les ZOR des trois départements soient sises à l'intérieur de ces 3 compartiments. De nouvelles communes pourraient donc apparaître en ZOR dans les Ardennes (non connues à ce jour); d'autres devraient disparaître des zonages dans les départements voisins.



- A l'intérieur de ces clôtures en dur, l'Etat souhaite créer une « zone blanche », sorte de cordon sanitaire indispensable pour limiter la propagation de la PPA. A l'intérieur de cette zone blanche dont les contours du périmètre ne sont pas connus à ce jour, les sangliers seront éradiqués. Comme en Belgique, une indemnité pour chaque sanglier tué ou détruit pourrait être allouée (non définie à ce jour). Par ailleurs, la venaison des sangliers tirés dans la zone blanche ne pourra plus être commercialisée ou consommée, et les carcasses devront être détruites selon un schéma d'élimination qui sera discuté localement.

Parmi les mesures connues et qui entrent en œuvre immédiatement, il faut noter :

### **Un rallongement de la période de chasse au SANGLIER UNIQUEMENT sur l'ensemble du département**

Pour limiter la propagation de la maladie, un arrêté préfectoral prolonge la chasse du sanglier sur l'ensemble du département jusqu'au 28 février 2019. Pour cela, les chasseurs qui souhaitent organiser des battues, devront déclarer, en une seule fois et **avant le 31 janvier**, leurs jours de chasse **dans la limite de cinq**, via la messagerie du portail adhérent de la Fédération.

Les dates de fermeture et les modalités de chasse des autres espèces restent inchangées. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> février, il sera toujours possible de tirer le renard en battue lors des battues aux sangliers. Pour ce qui concerne les autres grands gibiers, seul le tir à l'approche ou à l'affût sera autorisé pour tout détenteur de plan de chasse n'ayant pas réalisé ses minima.

### **Des mesures spécifiques à la Zone d'Observation (ZO) et à la Zone d'Observation Renforcée (ZOR)**

Compte tenu de l'absolue nécessité de limiter drastiquement les populations de sangliers dans la ZO et la ZOR, le nombre de jours de chasse n'est pas limité dans ces zones. Chaque territoire bénéficiant d'un plan de chasse sanglier se situant dans ce périmètre réalisera **un minimum de deux battues en janvier et deux en février** sur l'intégralité de son territoire, réserves incluses.

Les journées de chasse du mois de février devront également être déclarées avant le 31 janvier 2019 à la Fédération des Chasseurs des Ardennes, via la messagerie du portail adhérent.

Une nouvelle attribution de plan de chasse sangliers sera proposée à la fin janvier.

La Fédération incite les chasseurs à prélever un maximum de sangliers dans les ZO et ZOR, en veillant au strict respect des règles de sécurité et de biosécurité compte tenu de la proximité de la maladie en Belgique.

La Fédération ne manquera pas de vous tenir informé de l'évolution de la réglementation ou des mesures à mettre en œuvre selon l'évolution de la situation.

Pour mémoire, les communes actuelles de la **ZOR** ardennaise sont les suivantes : Auflance, Herbeuval, Margny, Mogues, Puilly-Et-Charbeaux, Sapogne-Sur-Marche, Signy-Montlibert et Williers. Celles de la **ZO** sont: Bievres, Blagny, Carignan, Les Deux-Villes, La Ferte-Sur-Chiers, Fromy, Linay, Malandry, Margut, Moiry, Sailly, Tremblois-Les-Carignan, Vaux-les-Mouzon et Villy.

